

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire
Dotations de l'État, Intercommunalité

PRÉFET DE L'ALLIER

Moulins, le 25 mars 2013

Affaire suivie par : Nadia ETTAHI
Téléphone : 04 70 48 33 70
Télécopie : 04 70 48 31 16
nadia.ettahfi@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

Circ. n° : 26 /2013

Mots Clé : Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes- Fixation du montant- Année 2012

Thématique : Fiscalité Locale

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents
des Établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

(Madame et Monsieur les sous-préfets de Vichy
et de Montluçon en communication)

Objet : Montant de l'imposition annuelle forfaitaire sur les pylônes en 2013

Référence : BOI-TFP-PYL-20121226 du 26 décembre 2012

Le bulletin officiel des finances publiques paru le 26 décembre 2012 fixe pour 2013 le montant de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

En effet, aux termes de l'article 1519 A du code général des impôts (CGI), les communes perçoivent une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant certaines lignes électriques. En application du V de l'article 1379-0 bis du CGI, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Cette imposition s'établit ainsi qu'il suit, pour l'année 2013 :

- 2 076 € pour un pylône supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;
- 4 149 € pour un pylône supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

A ces montants, il convient d'ajouter la majoration de 4,4% pour frais d'assiette et de recouvrement perçue au profit de l'État en vertu du II de l'article 1641 du CGI. En revanche, la majoration pour frais de dégrèvement et de non-valeurs ne s'applique pas.

Je vous rappelle que, conformément à l'article 1519 A du CGI, cette imposition est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes et qu'elle est due pour l'année entière à raison des pylônes imposables au 1^{er} janvier.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU